UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Article scientifique | Commentaire | 2010

Published version | Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Liquidation d'un contrat de licence de marque et mesures provisionnelles : quelques observations à la lumière de l'ATF 136 III 200

de Werra, Jacques

How to cite

DE WERRA, Jacques. Liquidation d'un contrat de licence de marque et mesures provisionnelles : quelques observations à la lumière de l'ATF 136 III 200. In: Sic!, 2010, n° 9, p. 662–667.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:31506

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Zur Diskussion / A discuter

Liquidation d'un contrat de licence de marque et mesures provisionnelles: quelques observations à la lumière de l'ATF 136 III 200

JACQUES DE WERRA*

Décision arbitrale sur mesures provisionnelles ordonnant la remise au donneur de licence du stock de produits du preneur de licence – discussion de quelques questions pratiques (de procédure et de droit matériel) dans le contexte de la liquidation d'un contrat de licence de marque.

Schiedsspruch über vorsorgliche Massnahmen, der die Rückgabe des Warenlagers vom Lizenznehmer an den Lizenzgeber anordnet – Diskussion praktischer Fragen (prozessuale und materiellrechtliche) im Zusammenhang mit der Liquidation eines Markenlizenzvertrags.

Zusammenfassung/Résumé

L'ATF 136 III 200 est intéressant à plusieurs titres.

1. Il retiendra tout d'abord l'attention des praticiens de l'arbitrage dès lors qu'il tranche par la négative la question de l'admissibilité d'un recours en matière civile au TF dirigé contre une ordonnance sur mesures provisionnelles prise sur le fondement de l'art. 183 al. 1 LDIP par un tribunal arbitral siégeant en Suisse. L'importance de cet arrêt résulte du fait que, comme le TF le relève lui-même (au consid. 2.3.1), ce dernier n'avait pas encore rendu de décision sur cette question. Le TF a ainsi eu à interpréter la nature juridique de la «sentence préliminaire» rendue par l'arbitre unique le 7 octobre 2009. Ce faisant, le TF a, en suivant la doctrine unanime, adopté une approche matérielle de la question, en faisant abstraction du fait que la décision querellée avait été formellement intitulée «sentence préliminaire» et en s'attachant plutôt à déterminer la nature véritable de celle-ci, qui consistait en réalité en une décision ordonnant des mesures d'exécution anticipée provisoire («Leistungsmassnahme») dès lors jugée non susceptible de recours au TF. Cet arrêt souligne ainsi le rôle critique des ordonnances sur mesures provisionnelles dans le contexte d'arbitrages internationaux dont le siège est en Suisse, sachant que celles-ci ne sont pas susceptibles de recours en matière civile au TF, étant acquis que la protection par mesures provisionnelles est essentielle dans le contexte de litiges de propriété intellectuelle. Cet arrêt n'a d'ailleurs pas manqué de provoquer des commentaires dans les cercles de l'arbitrage international (voir F. SPOORENBERG/I. FELLRATH, No Immediate Review of Arbitral Interim Measures, Mondaq Litigation, Mediation & Arbitration, juin 2010, www.mondaq.com/article.asp?arti cle_id=101352 et N. VOSER/C. BOOG, Swiss Federal Tribunal rules on tribunal-ordered interim measures for the first time, Practical Law Company, 2 juin 2010, uk.practical law.com/2-502-4349?q=voser&qp= &qo=&qe).

2. Cet arrêt devrait de plus susciter l'intérêt des praticiens du droit de la propriété intellectuelle et du droit des contrats de licence, tout particulièrement de licences de marques. Il soulève en effet la question délicate de la continuation de la commercialisation des produits portant la marque concédée en licence après la résiliation du contrat par le donneur pendant la phase de liquidation des rapports contractuels. Cette question surgit en effet fréquemment en pratique, quel que soit le droit applicable au contrat concerné. En l'occurrence, le contrat conclu entre une société donneuse de licence hollandaise et une société preneuse de licence suisse était soumis au droit néerlandais, l'arrêt du TF indiquant dans sa partie en fait que le contrat comportait une clause compromissoire prévoyant que «le litige [était] soumis au droit néerlandais» (ceci devant être compris comme une clause d'élection de droit). Le contrat prévoyait ainsi à son article 16 certaines procédures à mettre en œuvre suite à la résiliation du contrat, parmi lesquelles figurait l'obligation à la charge du preneur de licence de vendre, dans les délais les plus brefs possibles, le stock d'articles en sa possession. Comme l'expose le TF dans son arrêt, des difficultés ont surgi entre les parties concernant la mise en œuvre de la procédure

prévue à l'article 16 du contrat, la donneuse reprochant à la preneuse de chercher à écouler son stock en dehors du réseau de distribution sélective, alors que la preneuse faisait grief à la donneuse de l'empêcher de vendre son stock. La donneuse avait alors offert à la preneuse de reprendre son stock de produits à un prix qui a toutefois été jugé largement trop bas par cette dernière. Cette offre a dès lors été refusée, la preneuse préférant vendre ses produits à des tiers pour un prix bien supérieur (estimé entre trois et quatre fois le montant offert par la donneuse).

Sur cette base, la preneuse de licence, demanderesse dans la procédure d'arbitrage visant sur le fond au paiement de dommages-intérêts pour inexécution et résiliation injustifiée du contrat, a conclu sur mesures provisoires, à ce que, d'une part, interdiction fût faite à la donneuse d'entraver les démarches qu'elle entreprenait pour vendre le stock en sa possession et, d'autre part, à ce qu'elle fût autorisée à écouler son stock par tous canaux et moyens de vente. Ce à quoi la donneuse a réagi en requérant à son tour des mesures provisoires, visant notamment à faire interdiction à la preneuse de poursuivre ses manœuvres de confusion de la clientèle des boutiques A. (à l'enseigne de la marque concédée en licence) et rebaptisées B. par la preneuse et d'utiliser des canaux de vente sur internet avec des remises importantes (de 50% à 70%), à lui restituer les adresses internet (sic!), à lui céder ou à consigner le stock de produits A. jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale; et enfin, à cesser toute utilisation de la marque et du matériel portant la marque A. et toute référence à cette marque.

Par sa «sentence préliminaire» du 7 octobre 2009, l'arbitre unique a en particulier ordonné à la preneuse de céder à la donneuse le stock de produits A. en sa possession pour un prix provisoire, l'arbitre réservant expressément la détermination du prix définitif du stock cédé à la sentence à rendre sur le fond du litige. Il a également ordonné à la preneuse de transférer à la donneuse deux enregistrements de noms de domaine (dans les quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance).

Ce faisant, l'arbitre unique a résolu la question de l'atteinte à la réputation et du risque de confusion résultant de la commercialisation des produits de marque A. par l'ancienne preneuse, en ordonnant le transfert à titre provisionnel du stock en faveur de la donneuse.

Cette configuration des intérêts et des prétentions respectives des parties n'est pas sans rappeler celle à la base du litige qui a conduit à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (désormais Cour de Justice de l'Union Européenne) du 23 avril 2009 dans l'affaire C-59/08 «Copad SA/Christian Dior couture SA, Société industrielle lingerie» (pour la présentation et une discussion de cet arrêt, voir L. DORIGO, sic! 2009, 725). Dans cette affaire, Dior avait conclu avec la Société industrielle lingerie (SIL), un contrat de licence de marque pour la fabrication et la distribution de produits de lingerie, marqués «Christian Dior». Ce contrat précisait qu'afin de préserver la notoriété et le prestige de la marque «Dior», SIL s'engageait à ne pas vendre ces articles notamment à des soldeurs ne faisant pas partie du réseau de distribution sélective, sauf accord écrit de Dior, et que le licencié devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette règle par ses distributeurs ou détaillants. En raison de difficultés économiques, SIL a toutefois vendu des produits revêtus de la marque «Dior» à la société Copad qui exerce une activité de soldeur. Estimant que cette revente était interdite par le contrat, Dior a alors attaqué en justice SIL et Copad en contrefaçon de marque. Saisie par la Cour de cassation française, la Cour de justice a été invitée à interpréter la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, et notamment son art. 8 para. 2. Elle a ainsi décidé que cette disposition devait être interprétée en ce sens que le titulaire de la marque peut invoquer ses droits exclusifs à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la marque, la vente à des soldeurs de produits, pour autant qu'il soit établi que cette violation, en raison des circonstances propres à l'affaire, porte atteinte à l'allure et à l'image de prestige qui confèrent auxdits produits une sensation de luxe.

L'affaire «Dior/Copad» démontre dès lors que le droit des marques est susceptible de jouer un rôle dans la protection de la réputation des produits en cas de violation du contrat de licence (ou de distribution) par un preneur (ou, cas échéant, par un distributeur).

Ceci aurait pu être utile également dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt du TF commenté ici, étant supposé qu'au moins certains des territoires européens couverts par la licence relèvent de l'Union européenne et donc de la Directive et de la jurisprudence précitées (comme noté par L. DORIGO, 731, les principes résultant de celles-ci ne sont pas transposables comme tels en droit des marques suisse).

On peut ainsi se demander si de telles prétentions extracontractuelles (fondées sur la violation du droit des marques de la donneuse) auraient pu être soulevées par la donneuse de licence devant le tribunal arbitral (étant noté que les territoires couverts par la licence ne sont pas spécifiés dans l'arrêt, celui-ci indiquant seulement que la licence porte sur «différents pays européens»). Cela aurait supposé que la clause compromissoire ait été formulée de manière suffisamment large pour inclure également les prétentions extracontractuelles des parties (soit les prétentions fondées sur la violation des marques; pour un exemple d'interprétation de la portée d'une clause compromissoire dans le cadre d'un litige contractuel ayant un volet de propriété intellectuelle – soit la titularité de brevets –, voir TF, sic! 2003, 826). A titre d'exemple, on peut se référer à la clause compromissoire modèle proposée par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui inclut expressément dans son champ d'application «toute réclamation extra-contractuelle» entre les parties au contrat (voir www.wipo.int/amc/fr/clauses/#4).

On notera de plus que la clause d'élection de droit aurait également pu soumettre de telles prétentions à un droit unique (à défaut de quoi, celles-ci resteraient soumises au droit respectif des Etats dans lesquels la marque est protégée, respectivement, est violée). On relèvera à cet égard l'avantage potentiel et la flexibilité de l'arbitrage qui permet de soumettre à un droit unique de telles prétentions extracontractuelles (en tout cas sous l'angle du droit suisse de l'arbitrage international selon l'art. 187 al. 1 LDIP; pour une analyse, voir notamment P. M. PATOCCHI, Demandes et exceptions de nature délictuelle dans l'arbitrage international: Arbitrabilité, compétence arbitrale et détermination de la loi applicable selon le droit suisse et la pratique internationale – quelques observations, in: Responsabilité civile et assurance: études en l'honneur de Baptiste Rusconi, Lausanne 2000, 256, admettant l'élection de droit pour les prétentions délictuelles qui se fondent sur l'inexécution du contrat ou sur un acte qui apparaît suffisamment lié à un aspect de l'opération contractuelle). Ceci n'est par contre pas admissible devant les juridictions étatiques qui restent en principe tenues d'adopter une approche territorialement fragmentée. En effet, en vertu du régime de l'art. 110 al. 1 et al. 2 LDIP, et particulièrement de l'art. 110 al. 2 LDIP, l'élection de droit n'est autorisée que de manière très restrictive, soit qu'après la survenance de l'événement dommageable, seulement en faveur du droit du for, et uniquement pour ce qui concerne les prétentions consécutives à un acte illicite. La solution applicable au sein de l'Union européenne exclut quant à elle strictement toute élection de droit en matière de violation de droits de propriété intellectuelle en vertu de l'art. 8 du Règlement (CE) No 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») qui prévoit que la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée (art. 8 al. 1) et exclut expressément toute élection de droit dans ce cadre (art. 8 al. 3).

3. Outre ces éventuelles prétentions fondées sur le droit des marques, reste la question de la protection contractuelle du donneur face aux agissements d'un preneur souhaitant écouler ses produits à la fin d'un contrat de licence (pour une discussion, voir R. M. HILTY, Lizenzvertragsrecht, Berne 2001, 997 ss). A défaut de réglementation contractuelle claire, peut-on considérer que le preneur de licence commet une violation contractuelle s'il liquide son stock de produits portant la marque du donneur à un prix fortement réduit à la fin du contrat et peut-on admettre l'existence d'une obligation de fidélité du preneur envers le donneur et envers la marque dont l'usage lui a été concédé en licence? La question est assurément délicate et dépendra naturellement du droit applicable au contrat concerné et des particularités de celui-ci (pour une approche différenciée de l'obligation de fidélité d'un preneur de licence, voir HILTY, 455 s.). En l'espèce, l'arbitre unique a retenu qu'il n'était pas établi prima facie que les règles contractuelles touchant les modalités de distribution des produits aient cessé de s'appliquer en raison de la résiliation du contrat et que les canaux de vente envisagés par la preneuse n'étaient pas conformes à ces règles et pouvaient être de nature à porter atteinte à la réputation de la marque de sorte qu'il a ordonné la reprise du stock des produits par la donneuse contre paiement d'un prix de reprise. On relèvera à cet égard que le contrat imposait apparemment à la preneuse l'obligation de liquider son stock «dans les plus brefs délais possibles», cette contrainte temporelle pouvant entrer en conflit avec l'obligation contractuelle de commercialiser des produits par des canaux de distribution préservant l'image et la réputation de la marque.

Face à ces incertitudes, la clarté contractuelle s'impose. A titre d'exemple, le contrat modèle de licence de marque de la Chambre de Commerce Internationale (ICC Model International Trademark Licence de 2008), prévoit (à son art. 15) qu'en cas de résiliation du contrat par le donneur (si c'est le preneur qui résilie, il ne paraît pas mériter de protection particulière dès lors qu'il est en mesure de

gérer l'écoulement de son stock de manière adéquate, cf. HILTY, 999), le preneur de licence peut écouler les produits portant la marque fabriqués sous licence pendant une période de trois mois (art. 15 al. 2). Toutefois, le donneur conserve l'option d'acquérir tout ou partie des produits concernés à un prix correspondant à la valeur comptable nette de ceux-ci (art. 15 al. 3), option qui doit être notifiée au preneur en temps utile (cette option est également prévue dans le contrat modèle de licence de marque établi et commenté par G. Joller figurant dans le Schweizer Vertragshandbuch, 2ème éd., Bâle 2010, art. 39, 1243). Certaines réglementations prévoient même une obligation de reprise des produits se trouvant en stock à la fin du contrat auprès du partenaire contractuel, à moins que ce dernier puisse raisonnablement les revendre. C'est ce que prévoit ainsi le Draft Common Frame of Reference européen (DCFR, soit son art. IV. E. – 2:306, accessible à: webh01.ua.ac.be/storme/2009_02_DCFR_OutlineEdition.pdf, 430) en matière de contrats d'agence, de distribution et de franchise, étant relevé que le DCFR ne comporte aucune réglementation du contrat de licence) et que cet instrument n'est pas applicable comme tel mais ne constitue (à l'heure actuelle) qu'une source de réflexion pour le régulateur européen. Le tout récent Livre vert de la Commission européenne relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises du 1er juillet 2010 (COM[2010]348 final) se réfère ainsi au DCFR (qui est en français le Projet de Cadre Commun de Référence, PCCR) et lance d'ailleurs une consultation publique jusqu'au 31 janvier 2011 au sujet des mesures réglementaires pouvant être prises dans le domaine du droit européen des contrats.

On relèvera en tout état que dans l'affaire commentée ici, la donneuse ne s'était apparemment pas réservée contractuellement l'option de racheter le stock à un prix fixé d'avance, mais qu'elle a fait cette offre ultérieurement à la preneuse, offre qui a été refusée, les parties n'étant pas parvenues à un accord sur le prix de reprise de sorte que ceci a dû être tranché par l'arbitre saisi du litige dans l'ordonnance de mesures provisoires querellée.

4. Plus généralement, l'arrêt ne manquera pas d'intéresser les praticiens du droit des contrats par la confirmation qu'il donne de la possibilité d'obtenir des mesures provisionnelles visant à faire exécuter un contrat qui a été indûment résilié. Le TF rappelle en effet (consid. 2.3.1) qu'il a jugé admissible d'ordonner, à titre conservatoire, l'exécution d'un contrat de distribution par des mesures provisoires (ATF 125 III 452 ss consid. 3c, JdT 2000 I 163). On relèvera dans ce cadre la référence faite de manière anticipée par le TF au Code de Procédure Civile (CPC) du 19 décembre 2008 qui prévoit expressément à son art. 262 qu'une mesure provisionnelle peut avoir pour objet la fourniture d'une prestation en nature (let. d) et, lorsque la loi le prévoit, le versement d'une prestation en argent (let. e), dispositions dont il s'agira assurément de suivre attentivement la mise en œuvre par les tribunaux dès l'entrée en vigueur du CPC. On notera seulement ici que, selon l'art. 262 let. e CPC, le versement d'une prestation en argent à titre provisionnel, comme cela a été le cas en l'espèce – la donneuse s'étant vue ordonner de payer le prix du stock repris à la preneuse dans la «sentence préliminaire» du 7 octobre 2009 –, supposera l'existence d'une base légale. Notre Haute Cour omet toutefois de mentionner dans ce contexte qu'elle a plus récemment eu l'occasion de se pencher sur la question des mesures provisionnelles visant à obtenir l'exécution d'un contrat, certes sans la trancher de manière définitive, à propos d'un contrat de licence dans l'ATF 133 III 360 (aussi publié à: SJ 2007 I 482 = sic! 2007, 619). Dans ce litige, qui concernait aussi un contrat de licence de marque et qui était également soumis à l'arbitrage, la preneuse de licence, confrontée à une résiliation du contrat avec effet immédiat qu'elle considérait comme injustifiée, avait tenté d'obtenir des autorités judiciaires tessinoises des mesures provisionnelles en exécution du contrat, que ces dernières avaient refusées. Saisi dans le cadre d'un recours de droit public, le TF a décidé qu'une résiliation non fondée sur de justes motifs ne déployait pas d'effets de sorte que le contrat continuait à être valable. Il a ainsi renvoyé l'affaire aux tribunaux tessinois pour déterminer si des mesures provisionnelles en exécution du contrat pouvaient être ordonnées en l'espèce compte tenu des intérêts en présence.

5. L'arrêt confirme par ailleurs l'importance pour une donneuse de licence de marque de prendre le contrôle des noms de domaine enregistrés et utilisés par une preneuse de licence à la fin des relations contractuelles. Ceci est confirmé en l'espèce par la conclusion sur mesures provisionnelles prise par la donneuse visant à obtenir le transfert de deux noms de domaine litigieux à titre provisionnel (selon la formulation – imprécise – figurant dans l'arrêt qui se réfère à la «restitution des adresses Internet»), ce à quoi l'arbitre unique a donné suite dans son ordonnance du 7 octobre 2009. Ce transfert ordonné par mesures provisionnelles des noms de domaine qui tranche ainsi la question de la titularité sur ceux-ci de manière anticipée n'était pas véritablement problématique dans ce litige dans

la mesure où la preneuse n'avait pas contesté la résiliation comme telle, mais souhaitait seulement obtenir une réparation financière pour le préjudice subi dans le cadre de la procédure arbitrale. La question aurait été différente si la preneuse avait contesté la résiliation du contrat et avait ainsi prétendu bénéficier de droits préférables sur ces noms de domaine (découlant du contrat de licence supposé continuer à déployer ses effets en sa faveur). Dans une telle hypothèse, le transfert à titre provisionnel des noms de domaine aurait pu être plus délicat à ordonner, même si sur le plan du principe un tel transfert a été jugé admissible par la jurisprudence (sic! 2002, 55, «Cofideco») et par la doctrine (I. CHERPILLOD, Le transfert provisionnel d'un nom de domaine Internet, JdT 2002 III 69). Quoi qu'il en soit, il est assurément utile de pouvoir purger ces aspects du litige dans le cadre d'une procédure unique devant l'instance arbitrale plutôt que de devoir recourir à des procédures parallèles distinctes visant à récupérer l'un ou l'autre des noms de domaine, et ce même si de telles procédures spécifiques existent en matière de litiges relatifs aux noms de domaine (il s'agissait en l'espèce d'un nom de domaine en «.com» et d'un nom de domaine en «.ch» qui auraient ainsi été soumis à des procédures de résolution des litiges différentes et à des règles matérielles distinctes).

6. Au-delà des questions spécifiques de procédure et de droit matériel évoquées ci-dessus, cet arrêt est également instructif en ce qu'il confirme le rôle important joué par l'arbitrage et plus généralement par les modes alternatifs de résolution des litiges dans le règlement des différends découlant de contrats internationaux relatifs à l'exploitation de droits de propriété intellectuelle (tout particulièrement de contrats de licence). Cet arrêt s'inscrit ainsi dans une succession d'arrêts rendus récemment par le TF concernant des procédures arbitrales relatives à des contrats de licence, arrêts qui ont soulevé d'intéressantes questions, tant de procédure que de droit matériel, et dont la portée pratique dépasse ce type de contrats. Ainsi, force est de constater que l'arrêt publié aux ATF 133 III 360 évoqué ci-dessus concernant les effets d'une résiliation anticipée non justifiée sur le sort du contrat de licence est perçu comme consacrant un principe plus général applicable à d'autres contrats de durée (et notamment aux contrats de distribution, voir P. TERCIER/ P. FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., Zurich 2009, n° 7936, 1192). De même peut-on relever que, dans un arrêt du 6 juin 2007 (4A_18/2007) rendu dans le cadre d'un litige relatif à un contrat de licence de brevet, le TF a eu l'occasion de se pencher sur l'interprétation d'une clause de résolution des litiges à plusieurs niveaux prévoyant une première phase de «conciliation» suivie d'un arbitrage, soulevant ainsi (sans devoir la trancher dans le cas d'espèce) la question très débattue de la sanction de la violation de l'obligation de procéder à une conciliation avant d'initier une procédure d'arbitrage (obligation qui était en l'occurrence formulée en des termes fort imprécis, la «conciliation» visant en réalité une procédure de médiation selon le règlement de médiation de l'OMPI). Cet arrêt, dont la portée dépasse elle aussi largement les contrats de licence, n'a pas non plus manqué de susciter des réactions et commentaires en doctrine (voir p.ex. C. BOOG, How to Deal with Multi-tiered Dispute Resolution Clauses, Note on the Swiss Federal Supreme Court's Decision 4A_18/2007 of June 6 2007, 26 ASA Bulletin, 1/2008, 103 ss, et, pour une approche de droit comparé, mentionnant l'arrêt du TF précité, P. TOCHTERMANN, Agreements to Negotiate in the Transnational Context – Issues of Contract Law and Effective Dispute Resolution, Revue de Droit Uniforme, 2008, 685 ss, www.unidroit.org/english/publications/review/articles/2008-3-tochter mann-e.pdf).

7. Enfin, cet arrêt confirme le rôle important désormais joué par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et par les règlements élaborés sous l'égide de ce dernier dans la résolution alternative des litiges ayant une composante de propriété intellectuelle, l'arrêt traitant de l'application du règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI (www.wipo.int/amc/fr/arbitration/expedited-rules/) en lien avec la question du calcul du délai de recours au TF, alors que l'arrêt du 6 juin 2007 (4A_18/2007) mentionné ci-dessus concernait pour sa part une procédure d'arbitrage ordinaire selon le règlement d'arbitrage de l'OMPI (www.wipo.int/amc/fr/arbitration/rules/index.html).

Résumé

La liquidation d'un contrat de licence de marque peut provoquer des difficultés de mise en œuvre comme le confirme l'ATF 136 III 200. Ainsi, la liquidation à prix réduit par la preneuse de son stock de produits portant la marque concédée en licence est susceptible de menacer les intérêts de la donneuse de sorte à pouvoir légitimer des mesures provisionnelles visant à la reprise du stock par cette dernière. Cette situation pose des questions juridiques intéressantes tant de procédure (en particulier quant à l'admissibilité de telles mesures provisionnelles et d'un recours contre celles-ci) que de droit

matériel (notamment à propos de la question de l'interdiction contractuelle implicite d'un preneur de licence de liquider son stock à la fin du contrat).

Zusammenfassung

Die Auflösung eines Markenlizenzvertrags kann – wie sich aus BGE 136 III 200 ergibt – Schwierigkeiten verursachen. So kann beispielsweise die von der Lizenznehmerin vorgenommene Liquidation des Lagers von Waren, welche die lizenzierte Marke tragen, zu einem reduzierten Preis die Interessen der Lizenzgeberin gefährden, sodass vorsorgliche Massnahmen zur Übernahme des Warenlagers durch letztere gerechtfertigt sein können. Bei dieser Ausgangslage stellen sich verschiedene interessante Rechtsfragen sowohl verfahrensrechtlicher (insbesondere betreffend die Zulässigkeit entsprechender vorsorglicher Massnahmen und einer Beschwerde gegen einen Massnahmeentscheid) als auch materiellrechtlicher Natur (namentlich hinsichtlich des vertraglich vereinbarten Verbots des Lizenznehmers, am Ende des Vertrags sein Warenlager zu liquidieren).

* Professeur de droit des obligations et de droit de la propriété intellectuelle, Faculté de droit, Université de Genève; voir l'ATF à la page 637 du présent numéro.